



Le statut cohabitant fête ses tristes 40 ans en chômage

Et l'article 23 de la Constitution dans tout ça ?

Cette brochure a été rédigée par **Anne-Catherine LACROIX** – Référence C52 – Juillet 2021

Aménagement des permanences juridiques en raison de la crise sanitaire - Info : <https://ladds.be/>
ASBL - 4 rue de la Porte Rouge - 1000 Bruxelles

La reproduction de cette brochure n'est autorisée qu'avec l'accord de l'association et moyennant la citation de la source.

Table des matières

Introduction	3
Cohabitation et assurance chômage : de quoi parle-t-on ?	4
Réglementation	4
<i>Taux chef de ménage</i>	5
<i>Taux isolé</i>	8
<i>Taux cohabitant</i>	8
Et au quotidien ?	10
Cohabitation et assurance chômage : pourquoi il est nécessaire d'en parler	13
Le taux cohabitant est le parent pauvre de l'assurance chômage	13
Notre pays dispose d'un indicateur : le risque de pauvreté	16
La Constitution est une norme juridique, non un texte de principe	18
Conclusion	20



à noter

L'actualité sociale connaissant très souvent des modifications importantes, nous mettons régulièrement à jour nos publications. Aussi, si vous n'êtes pas en possession de la dernière édition de cette brochure, nous vous conseillons vivement de vérifier auprès de nos services si l'information qu'elle contient est toujours d'actualité avant de l'utiliser.

Des mises à jour sont téléchargeables sur notre site : <https://ladds.be/>

Introduction

Le 30 septembre 2020, on pouvait lire ceci dans le rapport des formateurs Paul Magnette et Alexander De Croo : *“Il sera examiné si la réglementation sociale et fiscale est encore adaptée aux formes actuelles de vie commune (dont les nouvelles formes de cohabitation et solidarité comme l’habitat intergénérationnel), et/ou de soins et aux choix de chacun”*¹. Nous prenons acte de cet intérêt mais nous ne nous réjouissons pas pour autant.

Cette phrase peut laisser sous-entendre que le gouvernement va enfin se pencher sur le statut cohabitant tel qu’il existe dans certains régimes de sécurité sociale et fiscaux. Mais devrions-nous lui rappeler qu’en matière d’assurance chômage, par exemple, le statut cohabitant est décrié depuis son instauration en 1981, mais jamais inquiété ?

Le débat autour de l’individualisation des droits sociaux n’est pas neuf. Il revient régulièrement au devant de la scène. Porté au départ par le monde féministe, syndical, associatif, il fait parfois écho auprès de nos politiques. Malheureusement, ce débat se heurte souvent rapidement à d’autres problématiques:

- la possibilité que ce débat s’insère dans le système de l’aide sociale, non financé par les cotisations sociales ;
- la crainte que l’individualisation des droits sociaux nivelle le montant des indemnités par le bas, mette en péril des droits dérivés acquis et ne soit l’opportunité, pour les politiques, de mettre en place un système d’allocation universelle ou de revenu de base ;
- et bien évidemment, le coût qu’un tel changement engendrerait sur les finances publiques.

Une chose est aujourd’hui certaine : économiquement, socialement, financièrement, la crise Covid va laisser des traces dans de nombreux ménages pendant de longs mois, voire années.

Il nous semble aujourd’hui plus qu’urgent et nécessaire que le gouvernement s’interroge sur un statut qui ne respecte pas les principes de dignité, d’égalité et de solidarité. Surtout, il est pour nous contraire à l’article 23 de notre Constitution qui garantit de manière inconditionnelle le droit à des conditions de vie dignes.

Il ne s’agit pas de courage politique mais de la nécessité de réparer une erreur vieille de 40 ans, non sans un certain retard d’ailleurs.

Le statut cohabitant est né en 1981 au nom de l’impératif de mesures d’austérité. Devrait-on nécessairement fêter son 41ème anniversaire ?

¹ <https://bx1.be/wp-content/uploads/2020/09/20200930-Rapport-des-formateurs-.pdf>

Cohabitation et assurance chômage : de quoi parle-t-on ?

Cohabiter, un terme anodin, courant, mais qui sème la confusion et entraîne nombre de questions ...

“Je suis en colocation et pour la commune, je suis sur la même composition de ménage que mon colocataire. Mais je ne suis pourtant pas en couple !”

“Non, je ne suis pas cohabitant puisque ma copine et moi ne sommes pas des cohabitants légaux”

“Cohabitante ? Non je ne pense pas, je n’ai pas signé de pacte de colocation dans ma coloc ...”

“Oui mais si je vis avec ma sœur et qu’on est sur la même composition de ménage, on va aussi devoir remplir une déclaration fiscale commune?”

“Je ne comprends pas, mes allocations de chômage ont diminué parce qu’on considère que je suis cohabitant. Mais je ne suis pas en couple avec la personne avec qui je partage le logement !”

Autant de commentaires, questions, réactions, que nous entendons chaque semaine de la part de bénéficiaires d’allocations de chômage, démontrant l’angoisse que la cohabitation peut susciter dès qu’elle est susceptible d’affecter des revenus personnels parfois déjà bien maigres.

Dans le cadre de cette brochure, nous nous intéressons à la cohabitation sous l’angle de l’assurance chômage, et uniquement sous cet angle. C’est important de le préciser car les règles qui régissent les différentes situations familiales ne sont pas nécessairement les mêmes en matière d’aide sociale, de sécurité sociale ni au sein même des différents régimes de sécurité sociale. Elles ne sont pas non plus les mêmes et n’ont pas nécessairement le même impact selon que l’on s’y intéresse sur le plan social, fiscal ou encore sur celui de l’inscription à la commune. Oui, vous pouvez être à la fois cohabitant pour l’assurance chômage, fiscalement isolé et considéré comme chef de ménage à la commune !

1. Réglementation

L’assurance chômage compte trois catégories de situation dite “familiale”². Et dans ces catégories, celle de la cohabitation est une situation “par défaut”. En effet, pour reprendre l’article 110, §3 de l’arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage : *“Par travailleur cohabitant, il faut entendre le travailleur qui n’est visé ni au § 1^{er} (entendu comme “le travailleur ayant charge de famille”) , ni au § 2 (entendu comme le “travailleur isolé”)*”.

² Art. 110 de l’arrêté royal du 25 novembre 1991 portant réglementation du chômage, M.B., 31 déc. (ci-après « Arrêté royal » dans le texte et les notes de bas de page) et art. 59, 60, 61, 63 de l’arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d’application de la réglementation du chômage, M.B 15 janvier 1992 (ci-après “Arrêté ministériel” dans le texte et les notes de bas de page) pour les notions.

Pour comprendre à qui s'applique le taux cohabitant, il faut donc surtout savoir à qui s'appliquent les taux "chef de ménage" et "isolé".

D'un point de vue pratique, les situations familiales telles qu'elles sont décrites dans la réglementation sont exposées ci-dessous. Elles s'appliquent aussi bien aux personnes indemnisées sur base d'un travail (allocations de chômage) que sur base des études (allocations d'insertion). Elles renvoient en outre à des notions et montants qui sont détaillés à partir de la page 6.

Taux chef de ménage

Est considérée comme cohabitante ayant charge de famille (chef de ménage), la personne qui se retrouve dans une des situations suivantes :

- **vivre avec un conjoint ou partenaire à charge** qui n'a pas de revenus professionnels ou de remplacement³.
Dans ce cas, on ne tient pas compte des éventuels revenus d'autres personnes (apparentées ou non) avec lesquelles le « ménage » cohabite.
- **vivre sans conjoint ou partenaire à charge mais avec :**
 - * un(des) enfant(s)⁴ et pouvoir prétendre⁵ aux allocations familiales pour au moins un des enfants ; ou dont les enfants n'ont pas de revenus professionnels ou de remplacement ;
 - * ou un(des) enfant(s) et d'autres parents ou alliés, à condition de pouvoir prétendre aux allocations familiales pour au moins un des enfants et que les autres parents ou alliés n'aient pas de revenus professionnels ou de remplacement ;
 - * ou un(des) parent(s) ou allié(s) qui n'a (n'ont) pas de revenus professionnels ou de remplacement.
Dans ces différentes situations, on tient compte des éventuelles autres personnes (apparentées ou non) avec lesquelles le demandeur d'emploi cohabite si ces personnes ont des revenus professionnels ou de remplacement.
- **vivre seul** et verser de manière effective une pension alimentaire sur base :
 - d'une décision judiciaire ;
 - d'un acte notarié dans le cadre d'une procédure de divorce par consentement mutuel, d'une séparation de corps ou d'une séparation comme parents non mariés ;
 - d'un acte notarié au profit de son enfant, à la personne qui exerce l'autorité parentale ou à l'enfant majeur si l'état de besoin subsiste. Par état de besoin, l'ONEm entend l'enfant qui ne dispose pas d'un revenu professionnel (hors revenus issus d'un travail d'étudiant) ou de remplacement qui soit au moins égal au revenu d'intégration sociale (RIS)⁶. La preuve de l'état de besoin peut être fournie par tous les moyens. Attention ! La charge de la preuve incombe au demandeur d'emploi.

³. Attention ! Si le revenu est perçu de manière rétroactive (comme des allocations de chômage versées de manière rétroactive par exemple), il est pris en compte. Cour de Cassation, 7 septembre 1998, n° de rôle S980008N

⁴. On entend l'enfant naturel, adopté ou sous tutelle.

⁵. Cela signifie qu'on est bénéficiaire des allocations, même si elles n'ont pas encore été versées.

⁶. Au 1^{er} juillet 2021 : 669,58€ pour une personne cohabitante, 1004,37€ pour une personne isolée et 1357,36€ pour une personne qui a une famille à charge avec au moins un enfant mineur célibataire.

- **vivre seul** et avoir une partie de son salaire versée au conjoint via jugement (délégation de salaire).
- **vivre seul** et avoir un ou des enfant(s) chez soi en moyenne au moins 2 jours et 2 nuits par semaine, dans le cadre de la garde alternée. En l'absence de cette condition, le parent doit pouvoir apporter la preuve d'une cohabitation régulière avec l'enfant en joignant au formulaire C1 une copie de la décision judiciaire ou de l'acte notarié qui règle l'hébergement en alternance de l'enfant⁷. En fonction des preuves, l'ONEm pourrait revoir sa décision.
- Être un **travailleur** relevant de l'article 28,§3 de l'arrêté royal, à savoir : le travailleur des ports, le pêcheur de mer reconnu, le débardeur et trieur de poissons qui relève de la commission paritaire de la pêche maritime.
- Être un **travailleur** bénéficiaire d'une indemnité complémentaire pendant 5 ans (suite à une démission ou à un licenciement résultant de l'absence de possibilité de retour à un travail de jour) sur base de la **CCT n°46**⁸. Après la période de 5 ans, le travailleur bénéficiera d'une allocation qui sera fonction de sa situation familiale réelle.

Pour pouvoir octroyer le statut cohabitant avec charge de famille, il faut dès lors pouvoir comprendre ce que la réglementation entend par les notions suivantes :

Partenaire à charge

Est assimilée au conjoint la personne avec laquelle le travailleur forme un ménage de fait et qui est à sa charge financièrement⁹, pour autant qu'ils cohabitent ensemble (voir p. 8), déclarent la situation à l'ONEm (via le formulaire C1-partenaire) et que le/la partenaire respecte les conditions suivantes :

- ne pas être un parent ou allié jusqu'au 3^{ème} degré inclus (voir ci-dessous) ;
- ne pas être un enfant pour lequel le demandeur d'emploi ou un autre membre de la famille perçoit des allocations familiales (et ce, même si l'enfant n'habite plus de manière permanente au domicile des parents comme l'étudiant en kot durant la semaine) ;
- ne pas bénéficier du revenu d'intégration sociale (RIS) ou d'une aide sociale financière ;
- ne pas être déjà à charge financièrement d'un autre demandeur d'emploi avec lequel il cohabite.

Parents ou alliés jusqu'au 3^{ème} degré

- père et mère, beau-père, belle-mère, grands-parents, arrière grands-parents du demandeur d'emploi et de son conjoint ;
- enfants, petits-enfants, arrière-petits-enfants (et leur conjoint) du demandeur d'emploi et de son conjoint ;
- oncles, tantes (et leur conjoint) du demandeur d'emploi et de son conjoint ;
- frères, sœurs (et leur conjoint) du demandeur d'emploi et de son conjoint ;
- neveux, nièces (et leur conjoint) du demandeur d'emploi et de son conjoint.

⁷. Instruction administrative ONEm, *Octroi de la qualité de travailleur ayant charge de famille au chômeur isolé en cas d'hébergement en alternance d'un enfant*, 25 juin 2003, RIODOC 063010/1.

⁸. Sur base de l'article 9 de la CCT n° 46 du 23 mars 1990 relative aux mesures d'encadrement du travail en équipe comportant des prestations de nuit ainsi que d'autres formes de travail comportant des prestations de nuit, rendue obligatoire par arrêté royal du 10 mai 1990.

⁹. Arrêté royal, art. 110 §4.

Revenus professionnels

Revenus ?	Perçus par ?	Montant ?
Bourse d'études avec retenues ONSS Travail indépendant	Conjoint/partenaire Enfant Parent/allié 3 ^{ème} degré	Peu importe Peu importe Peu importe
Travail salarié	Conjoint/partenaire Enfant Parent/allié 3 ^{ème} degré	> 812,80€ brut > 435,27€ brut Peu importe
Indemnité dans le cadre d'études, stage, formation (apprentissage, formation en alternance,...)	Conjoint/partenaire Enfant Parent/allié 3 ^{ème} degré	> 812,80€ brut > 435,27€ brut > 812,80€ brut

Attention !

Ne sont pas considérés comme des revenus professionnels, peu importe leur montant, lorsqu'il s'agit d'un enfant cohabitant avec le demandeur d'emploi :

- les revenus d'un contrat d'occupation étudiant,
- les revenus d'un travail salarié effectué pendant les 12 premiers mois de travail, de date à date, après les études.

Revenus de remplacement

Revenus ?	Perçus par ?	Montant ?
Pension Indemnité accident du travail Indemnité maladie professionnelle	Conjoint/partenaire Enfant Parent/allié 3 ^{ème} degré	> 668,83€ brut > 668,83€ brut > 668,83€ brut
indemnité assurance obligatoire maladie et invalidité allocation d'insertion allocation de chômage allocation de transition allocation de garantie de revenus allocation de vacances-jeunes allocation d'intégration allocation de réinsertion complément de mobilité complément de garde d'enfants complément de reprise de travail prime de passage allocation de crédit-temps indemnité de chômage avec complément d'entreprise	Conjoint/partenaire Parent/allié 3 ^{ème} degré Enfant	Peu importe Peu importe > 499,20€ brut

Attention !

Ne sont jamais considérés comme revenus de remplacement, peu importe le montant:

- les allocations familiales,
- les pensions alimentaires,
- l'allocation pour personne handicapée.

Concernant les pensions des ascendants :

- En cas de cohabitation exclusive avec d'autres parents ou alliés jusqu'au 3^{ème} degré, les pensions des ascendants ne sont pas prises en compte si leur montant total, le cas échéant cumulé, est de maximum 1402,86€ brut/mois (2275,47€ brut/mois en cas de pension pour personne handicapée).

- En cas de cohabitation exclusive avec un ou plusieurs enfants et d'autres parents ou alliés jusqu'au 3^{ème} degré, les pensions des ascendants ne sont pas prises en compte si leur montant total, le cas échéant cumulé, est de maximum 2275,47€ brut/mois.

Concernant les aides des CPAS :

- Un revenu d'intégration sociale (RIS) ou une aide sociale financière du CPAS **perçu par le conjoint ou partenaire est considéré comme un revenu de remplacement**, peu importe son montant.
- Un revenu d'intégration sociale (RIS) ou une aide sociale financière du CPAS **perçu par l'enfant ou le parent ou allié jusqu'au 3^{ème} degré, n'est pas considéré comme un revenu de remplacement**, peu importe son montant.

Taux isolé

Est considérée comme isolée, la personne qui vit seule et ne rentre pas dans les catégories exposées ci-dessus. Toutefois :

- Si elle est en ménage avec une personne qui travaille temporairement à l'étranger ou est en obligation de milice, elle est considérée comme **cohabitante** ;
- Si elle est en ménage avec une personne incarcérée ou internée, elle est censée cohabiter avec cette personne durant les 12 premiers mois de l'événement et sera donc, selon la situation, **chef de ménage ou cohabitante**.

Taux cohabitant

Est considérée comme cohabitante, la personne qui vit avec au moins une autre personne et qui ne répond pas aux conditions pour être reconnue cohabitante avec charge de famille. Si elle estime que cette situation n'est pas correcte, c'est à elle que revient la charge de la preuve.

L'article 59 de l'arrêté ministériel définit la cohabitation comme "**le fait, pour deux ou plusieurs personnes, de vivre ensemble sous le même toit et de régler principalement en commun les questions ménagères**".

Vivre ensemble sous le même toit

La cohabitation implique de partager un logement avec une ou plusieurs autres personnes¹⁰, apparentées ou non, peu importe le type de logement : maison, appartement, caravane, bureaux, etc. Ce partage du logement implique également un partage d'une ou plusieurs pièces de vie.

Cette vie commune n'implique pas nécessairement de former un ménage au sens traditionnel du terme, à savoir un couple ou une famille. Rien ne suppose en effet qu'il y ait des liens affectifs entre les personnes qui vivent ensemble. Ainsi, trois amis qui décident de vivre ensemble peuvent former ce que l'on appelle un « ménage de fait ».

¹⁰ Sauf exceptions : cohabitation avec une personne détenue (pendant les 12 premiers mois de la détention), avec une personne en obligation de milice, avec une personne temporairement absente pour raisons professionnelles (travail en tant que routier international, marin, personne temporairement détachée, employé d'ONG à l'étranger, etc.) ou pour études (on pense ici à l'étudiant qui vit en kot mais revient régulièrement dans sa famille).

Cette vie commune doit s'inscrire dans la durée sans pour autant être obligatoirement ininterrompue. En toute logique, s'il s'agit de vivre à un certain endroit, c'est qu'on a décidé d'y établir, à un moment donné au moins, le centre de sa vie. Mais cela ne signifie pas qu'il ne peut y avoir d'absence « temporaire ». De même, on ne peut dire de quelqu'un qu'il ne cohabite plus sous prétexte qu'il serait en vacances ou séjournerait à l'hôpital en raison d'un problème de santé. Tout est ici question de fait. De la même manière qu'une personne isolée qui invite sa compagne ou son compagnon pour le week-end ne devient pas une personne cohabitante.

Cette vie doit se dérouler "sous un même toit", à savoir dans un logement qui ne contient pas d'unités d'habitation distinctement délimitées.¹¹ Par cette remarque, l'ONEm traite ici de manière différenciée les personnes vivant dans un habitat supervisé ou accompagné ou encore dit "kangourou". Dans ce type d'habitat, qui permet à des personnes d'être accompagnées en cas de besoin (en raison de leur âge, d'un handicap, d'une maladie, etc.), « l'ONEM suppose que le chômeur qui habite dans l' « unité principale » de l'habitation, n'est pas considéré comme cohabitante avec l' (les) habitant(s) de l' « unité d'habitation subordonnée » enregistrée dans le registre de la population. Chaque unité d'habitation est considérée comme une famille séparée, même si des personnes sont inscrites sous le même numéro de maison ».¹²

Notons également que concernant les logements d'urgence tels les abris de nuit, refuges, foyers pour femmes, il n'est pas question d'une vie sous le même toit avec les autres résidents. L'indemnisation est donc liée à la situation familiale réelle (isolée si la personne réside seule dans le foyer, cohabitante avec charge de famille si elle y réside avec un enfant, etc.).

Régler principalement en commun les questions ménagères

La cohabitation suppose également une gestion commune du ménage sans pour autant exiger que toutes les ressources des membres du ménage soient mises en commun : on peut donc être considéré comme cohabitante sans pour autant mettre la totalité de ses revenus dans les frais et charges du « ménage ».

La notion de vie sous le même toit prête par moments à discussion devant les juridictions, certes. Mais c'est peu de chose, il faut le dire, comparé à la notion de gestion commune du ménage.

La situation est la suivante : pour l'ONEm, il est toujours apparu très clair que dès lors que plusieurs personnes vivent sous le même toit, elles tirent d'office un avantage économique-financier lié au partage de l'habitation et de la répartition des frais que sont le loyer et les charges. Et cet avantage financier suffit à démontrer la cohabitation. Pendant environ 35 ans, toute personne vivant avec une autre a donc toujours été présumée cohabiter. Il importait peu de savoir si :

- des liens existaient ou non entre ces personnes,
- quels types de liens les unissaient quand ces liens étaient présents,
- si une volonté de partager des ressources était présente,
- si une volonté de vivre ensemble était présente.

¹¹. Instruction administrative de l'ONEm, *Co-housing – Articles 110 AR et 59 AM - conséquences de l'arrêt de la Cour de Cassation du 9 octobre 2017 - directives provisoires*, 16 février 2018, p. 1, Riodoc : 181041.

¹². Ibidem, p. 2.

La gestion commune du ménage était en quelque sorte considérée comme acquise dès qu'une vie sous le même toit était prouvée. Heureusement mais tardivement, le vent favorable d'une jurisprudence aujourd'hui conséquente concernant les situations de colocation a remis en perspective cette notion de gestion commune du ménage.

En résumé, cette jurisprudence dit ceci : l'avantage économique-financier qui est logiquement tiré d'une colocation ne suffit pas à prouver l'existence d'une gestion commune du ménage puisqu'il est inhérent à ce type d'habitat. Il faut donc voir plus loin : partage de tâches, de loisirs, achats communs de produits de ménage, de mobilier, entretien commun d'un jardin, pourquoi pas le partage d'un moyen de transport, etc. Autrement dit, l'avantage économique-financier tient également au fait qu'il y a, entre les membres du ménage, une forme de mise en commun des ressources et donc, une forme de solidarité ainsi qu'une certaine permanence.

Pour plus d'informations sur le sujet et les démarches à suivre si vous êtes colocataire, n'hésitez pas à lire notre brochure consacrée à ce sujet : [Colocation et assurance chômage : vers plus de justice pour de nombreux demandeurs d'emploi?](#)

2. Et au quotidien ?

La théorie est une chose. Et, nous l'avons vu, en matière d'assurance chômage, elle est particulièrement technique et indigeste. Mais ce n'est souvent que quand on applique la règle que l'on réalise à quel point cela peut donner naissance à des situations pour le moins étonnantes, voire choquantes.

Pour mieux comprendre, voici quelques exemples non exhaustifs, qui mettent en lumière à la fois l'illisibilité de la règle, la précarité dans laquelle peut plonger le citoyen indemnisé au taux cohabitant, la difficulté de se projeter dans des projets personnels, intimes.

Julie a perdu son travail et est au chômage depuis plus de deux ans. Elle perçoit une allocation de 1138,54€ brut/mois (taux maximum isolé en période 2.1). Deux mois plus tard :

- elle emménage avec son partenaire qui travaille à temps plein pour 2800€ brut/mois : elle devient cohabitante et perçoit 788,84€ brut/mois.
Total des revenus bruts mensuels du ménage : 3588,84€
- son partenaire décide de prendre un crédit-temps à temps plein et bénéficie d'une allocation de crédit-temps de 520,65€ brut/mois : elle est toujours cohabitante avec 788,84€ brut/mois.
Total des revenus mensuels bruts du ménage : 1309,49€
- elle se sépare et s'installe avec son nouveau compagnon qui est indépendant mais en pleine faillite. Cela fait des mois qu'il ne tire plus de revenus de son activité. Mais le temps de la procédure de faillite, il a toujours le statut d'indépendant : elle est encore et toujours cohabitante avec 788,84€ brut/mois !
Total des revenus mensuels bruts du ménage : 788,84€

Marie perçoit la même allocation que Julie, soit 1138,54€ brut/mois (taux maximum isolé en période 2.1) :

- elle va vivre chez son frère qui travaille à temps partiel pour un salaire de 1500€ brut/mois : elle devient cohabitante et perçoit 788,84€ brut/mois SAUF SI elle parvient à démontrer qu'elle n'a pas de gestion commune du ménage.
Total des revenus mensuels bruts du ménage : 2288,84€
- elle déménage ensuite pour aller vivre chez son autre frère qui bénéficie d'une allocation pour personne handicapée d'environ 800€/mois : elle devient cohabitante avec charge de famille et passe de 788,84€ brut à 1404,78€ brut/mois car l'allocation pour personne handicapée n'est jamais considérée comme un revenu.
Total des revenus mensuels bruts du ménage : 2204,78€

Simon est parent solo, indemnisé au forfait et vit avec son fils de 20 ans :

- il bénéficie des allocations familiales pour son fils et perçoit une allocation de chômage de 1404,78€ brut/mois comme chef de ménage.
Total des revenus mensuels bruts du ménage : 1404,78€/mois plus allocations familiales
- il décide d'aller vivre en colocation (avec son fils) chez un ami car le loyer est trop élevé pour son allocation. Son ami travaille à temps plein. A moins de pouvoir prouver l'absence de gestion commune du ménage, il sera indemnisé au taux forfaitaire cohabitant de 590,72€ brut/mois, même avec la charge de son enfant.
Total des revenus mensuels bruts du ménage si l'ONEm considère qu'il y a cohabitation : 590,72€/mois plus allocations familiales
- vu sa situation, il déménage à nouveau dans un appartement avec son fils. Celui-ci vient de terminer ses études et trouve un emploi à temps plein rémunéré 2500€ brut/mois. Pendant les 12 premiers mois où son fils commence à travailler, Simon restera indemnisé au taux cohabitant avec charge de famille de 1404,78€ brut/mois.
Total des revenus mensuels bruts du ménage : 3904,78€/mois pendant les douze premiers mois de travail de son fils
- son fils perd son travail et décide d'entamer une formation en alternance pour laquelle il bénéficie d'une indemnité dans le cadre de sa convention de stage. Cette indemnité s'élève à 785,91€/mois. Malheureusement, Simon repasse alors au taux cohabitant de 590,72€/mois car il s'agit d'une formation et non des 12 premiers mois de travail salarié de son fils !
Total des revenus mensuels bruts du ménage : 1376,63€/mois

Louis perçoit le taux isolé au forfait (1138,54€ brut/mois) et décide d'accueillir un parent :

- il s'agit de sa mère qui perçoit une pension de retraite de 1200€ brut/mois. Il bénéficiera d'une allocation au taux chef de ménage de 1404,78€ brut/mois.
Total des revenus mensuels bruts du ménage : 2604,78€/mois
- son jeune frère vient également s'installer chez lui. Celui-ci perçoit des allocations d'insertion au taux isolé de 1004,38€ brut/mois mais ne parvient plus à payer son loyer. En emménageant chez Louis, il passe au taux cohabitant de 499,20€/mois. Quant à Louis, il passe aussi au taux cohabitant de 590,72€/mois.
Total des revenus mensuels bruts du ménage: 2289,92€/mois.

Que nous enseignent ces quelques exemples?

Que les règles relatives à la cohabitation sont impossibles à comprendre pour les citoyens. Comment, par exemple, expliquer à une maman qui vit avec son enfant qu'elle devient cohabitante si son fils entame une formation en alternance pour laquelle il bénéficie d'une indemnité mais qu'elle reste indemnisée au taux chef de ménage pendant 12 mois si, au lieu d'une formation, son fils démarre un premier contrat de travail salarié, peu importe le montant du salaire ?

Que ces règles donnent naissance à des situations d'injustice : parce que vous vivez avec un indépendant, vous êtes indemnisé au taux cohabitant même si votre conjoint est déficitaire et ne rentre plus un seul euro. Par contre, vous pouvez être indemnisé au taux chef de ménage si votre conjoint est salarié avec un petit temps partiel.

Que la cohabitation, parfois seule solution à l'impossibilité de louer un logement privatif, contribue à la précarité des ménages qui sont déjà les plus précaires. Prenons l'exemple de Marie, bénéficiaire d'allocations de chômage comme isolée aux taux forfaitaire de 1138,54€/mois. Si son frère Thomas bénéficiaire d'allocations d'insertion vient s'installer chez elle, la situation se présentera comme suit :

-Marie passe de 1138,54€/mois à 818,48€/mois

-Thomas passe de 1004,38€/mois à 560,82€/mois.

Comment Thomas, qui dispose maintenant de 560,82€/mois va-t-il pouvoir aider au paiement du loyer ? Comment Marie, jusque-là autonome financièrement même si dans une situation très précaire, va-t-elle réussir à rester indépendante financièrement ? A moins de parvenir à être tous deux reconnus comme isolés, Marie et Thomas devront maintenant vivre avec 818,48€ + 560,82€ = 1379,30€ brut/mois. Alors que vivre ensemble était devenu une nécessité pour faire face à la cherté des loyers, ils sont tous les deux pénalisés par une allocation plus basse.

Tout cela a-t-il un sens ?

Cohabitation et assurance chômage : pourquoi il est nécessaire d'en parler

1. Le taux cohabitant est le parent pauvre de l'assurance chômage

Le statut cohabitant naît en 1981, motivé par des raisons budgétaires alors que le pays fait face à une crise économique. La catégorie des "non-chefs de ménage" est alors scindée en deux sous-catégories : les travailleurs vivant seuls et les cohabitants qui ne satisfont pas aux conditions pour être chefs de ménage. Ce statut est le parent pauvre de l'assurance chômage, aussi bien dans le système des allocations de chômage que dans celui des allocations d'insertion.

Pour comprendre la situation de grande précarité dans laquelle peuvent se retrouver les personnes indemnisées aux taux cohabitant, il est essentiel d'avoir en tête la manière dont les allocations de chômage et d'insertion évoluent dans le temps ainsi que leurs montants (au 1^{er} juillet 2021).

Allocations de chômage : dégressivité

L'allocation de chômage perçue suite à la perte d'un travail est liée à un pourcentage du dernier salaire (plafonné) et évolue selon un schéma assez complexe. La durée du chômage est en effet exprimée en périodes d'indemnisation, elles-mêmes subdivisées en phases (sauf la 3^{ème} période). À chaque période correspond un pourcentage d'indemnisation, qui peut être différent selon la situation familiale. Sans surprise, les personnes cohabitantes sont celles qui paient le plus lourd tribut et ce, dès le 12^{ème} mois de chômage passé.

1^{ère} période d'indemnisation (12 mois)

→ Le montant de l'allocation diminue en raison :

- d'une dégressivité dans le pourcentage de l'allocation après 3 mois ;
- et d'une dégressivité des plafonds salariaux pris en compte. Tout dépend donc ici du dernier salaire pris en compte pour le calcul de l'allocation.

	Cohabitant avec charge de famille	Isolé	Cohabitant
phase 1 : Mois 1 à 3		65% de 2785,07€	
phase 2 : Mois 4 à 6		60% de 2785,07€	
phase 3 : Mois 7 à 12		60% de 2595,73€	

2^{ème} période d'indemnisation (min. 4 mois et max. 36 mois)

→ Période liée au passé professionnel salarié. Le montant de l'allocation y diminue :

- en phase 2A et 2B : en raison du plafond de salaire pris en compte pour le calcul de l'allocation, du pourcentage octroyé selon la situation familiale et du passé professionnel.
- en phases 2.1 à 2.4 : en raison d'un mécanisme de dégressivité lié au passé professionnel.

		Chef ménage	Isolé	Cohabitant
Max. 12 mois	2A : 2 mois	60% de 2425,64€	55% de 2372,86€	40% de 2425,64€
	2B : 2 mois par année passé prof. (PP) (max. 10 mois)			
Max. 24 mois	2.1 : 2 mois par année PP (max. 6 mois)	2B – ((montant 2B – forfait) ÷ 1/5)		
	2.2 : 2 mois par année PP (max. 6 mois)	2B – ((montant 2B – forfait) ÷ 2/5)		
	2.3 : 2 mois par année PP (max. 6 mois)	2B – ((montant 2B – forfait) ÷ 3/5)		
	2.4 : 2 mois par année de PP (max. 6 mois)	2B – ((montant 2B – forfait) ÷ 4/5)		

3^{ème} période d'indemnisation (après max. 48 mois)

→ Montant forfaitaire

Taux cohabitant avec charge de famille : 54,03 €/jour (1404,78 €/mois)

Taux Isolé : 43,79 €/jour (1138,54 €/mois)

Taux cohabitant "ordinaire" : 22,72 €/jour (590,72 €/mois)

Taux cohabitant "privilegié" : 31,48 €/jour (818,48 €/mois)

En mars 2021, l'indemnisation au forfait concernait 102.853 personnes indemnisées suite à un travail à temps plein, soit 37% des personnes indemnisées¹³!

Allocations d'insertion : octroi à durée déterminée

L'allocation d'insertion est une allocation forfaitaire et limitée dans le temps. Elle est octroyée sur base de l'accomplissement - voire de la réussite pour les moins de 21 ans - d'études secondaires et d'un stage d'insertion professionnelle de 312 jours. Son montant dépend de l'âge et de la situation familiale.

		Par jour	Par mois	
Taux cohabitant avec charge de famille		52,64 €	1368,64 €	
Taux isolé	Au moins 21 ans	38,63 €	1004,38 €	
	De 18 à 20 ans inclus	22,85 €	594,10 €	
	Moins de 18 ans	14,54 €	378,04 €	
Taux cohabitant	Non privilégié	≥ 18 ans	19,20 €	499,20 €
		< 18 ans	12,04 €	313,04 €
	Privilegié*	≥ 18 ans	21,57 €	560,82 €
		< 18 ans	13,43 €	349,18 €

*Taux rehaussé quand les revenus du ménage sont uniquement constitués de revenus de remplacement.

Nous l'avons dit, l'allocation d'insertion est une **allocation limitée dans le temps**. Comment cela fonctionne-t-il ?

¹³ https://www.onem.be/fr/documentation/statistiques/chiffres/chomage-complet/chomeurs-complets-indemnisés-demandeurs-demploi#h2_1

Depuis 2012, le droit aux allocations d'insertion est limité à une période de 36 mois, calculée de date à date, à partir du jour où le droit a été accordé pour la première fois. Cette période de 36 mois peut en outre être prolongée en raison de plusieurs événements. Nous n'entrons pas dans les détails de toutes les prolongations possibles ici car ce qui nous intéresse est le fait que la prise de cours de cette période de 36 mois n'a pas lieu au même moment selon l'âge du bénéficiaire. Et l'impact est considérable en cas de cohabitation.

Pour le calcul de cette période, il n'est en effet pas tenu compte **de la période qui précède le mois qui suit le 30^{ème} anniversaire** pour les personnes :

- cohabitantes avec charge de famille,
- isolées,
- cohabitantes dites « privilégiées » car cohabitant avec quelqu'un qui bénéficie uniquement de revenus de remplacement.

Sachant que le droit doit s'ouvrir avant l'âge de 25 ans, cela signifie que pour une personne considérée comme isolée par l'ONEm, ce droit aux allocations s'éteindra au plus tôt à ses 33 ans. Si elle est considérée comme cohabitante par l'ONEm, ce droit s'éteindra au plus tôt 36 mois après avoir ouvert le droit. **La durée de l'octroi des allocations est donc différente selon la situation familiale !**

En cas de changement de situation familiale en cours de chômage, les conséquences peuvent s'avérer aussi soudaines que brutales pour les personnes qui deviennent cohabitantes. Pourquoi ? Car la nouvelle situation est réanalysée à la date de l'ouverture du droit. Un exemple pour mieux comprendre :

Une personne isolée a ouvert son droit aux allocations le 1^{er} janvier 2018. Elle avait alors 23 ans. Étant isolée, elle peut garder ce droit jusqu'à ses 33 ans.

Le 1^{er} mai 2021, elle emménage avec son ami qui travaille à temps partiel. Elle devient donc cohabitante.

L'ONEm réanalyse alors la durée de l'octroi sous l'angle de ce changement personnel, et ce, à la date de l'ouverture première du droit.

Puisque madame a ouvert le droit au 1^{er} janvier 2018 et que nous sommes alors plus de trois années plus tard (1^{er} mai 2021), Madame perd entièrement le droit aux allocations à l'instant même où elle décide d'emménager avec son ami puisque pour les personnes cohabitantes, le droit n'est valable que pour une période de 36 mois !!

2. Notre pays dispose d'un indicateur : le risque de pauvreté

Quelques constats chiffrés tout d'abord :

1. En mars 2021, le taux cohabitant concernait 52,42% des personnes indemnisées aux allocations d'insertion.

	Taux cohabitant	Total des personnes indemnisées	Pourcentage du taux cohabitant
Hommes	8.409	14.802	56,80%
Femmes	6.951	14.498	47,94%
Total	15.360	29.300	52,42%

2. En mars 2021, 102.853 personnes étaient indemnisées "au forfait" (suite à un travail à temps plein), soit 37% des personnes indemnisées¹⁴.

3. Quant au taux cohabitant, il concernait, en mars 2021, 42,40% des personnes indemnisées suite à un temps plein et 66,65% des personnes indemnisées suite à un temps partiel (et parmi elles, 70% de femmes)¹⁵:

Après temps plein	Taux cohabitant	Total des personnes indemnisées	Part du taux cohabitant
Hommes	61.608	162.588	37,89%
Femmes	55.532	113.660	48,86%
Total	117.140	276.248	42,40%

Après temps partiel	Taux cohabitant	Total des personnes indemnisées	Part du taux cohabitant
Hommes	2.600	4.798	54,19%
Femmes	11.316	16.082	70,36%
Total	13.916	20.880	66,65%

Quel que soit le système d'indemnisation, la catégorie cohabitante est celle qui est la plus représentée, proportionnellement parlant. Et la catégorie qui perçoit aussi l'indemnité la plus basse (à l'exception des 12 premiers mois de chômage suite à un temps plein).

¹⁴ https://www.onem.be/fr/documentation/statistiques/chiffres/chomage-complet/chomeurs-complets-indemnisés-demandeurs-demploi#h2_1

¹⁵ https://www.onem.be/fr/documentation/statistiques/chiffres/chomage-complet/chomeurs-complets-indemnisés-demandeurs-demploi#h2_2

Maintenant que nous avons ces chiffres et montants en tête, qu'en est-il du seuil de pauvreté en Belgique ? Qu'entend-on par **risque de pauvreté** ?

En Belgique, le risque de pauvreté se mesure à l'aide de trois indicateurs. Est considérée comme personne à risque de pauvreté ou d'exclusion sociale, celle qui est confrontée à au moins l'un des trois risques de pauvreté suivants : pauvreté monétaire, privation matérielle grave ou vivant dans un ménage avec une très faible intensité de travail.

La **privation matérielle** renvoie à l'impossibilité d'acquérir des biens ou services considérés par la plupart comme importants, voire nécessaires, dont au moins trois des neuf éléments suivants :

- payer un loyer, un emprunt hypothécaire, des factures d'énergie
- chauffer correctement son domicile
- faire face à des dépenses imprévues
- consommer de la viande, du poisson ou un équivalent de protéines tous les deux jours
- s'offrir une semaine de vacances en dehors du domicile
- posséder une voiture personnelle
- posséder un réfrigérateur
- posséder un téléviseur couleur
- posséder un téléphone.

On parlera de taux de privation matérielle sévère quand la personne est incapable de couvrir les dépenses liées à au moins quatre des éléments ci-dessus.

Le fait d'**appartenir à un ménage à très faible intensité de travail** renvoie à la situation d'une personne vivant dans un ménage dont les membres en âge de travailler ont travaillé moins d'un cinquième de leur temps au cours des 12 mois qui précèdent. Être en âge de travailler signifie, toujours selon cet indicateur, être âgé de 18 à 59 ans (à l'exception des étudiants âgés de 18 à 24 ans).

Le risque de **pauvreté monétaire** renvoie quant à lui au fait de disposer d'un revenu disponible (après transferts sociaux et prélèvements fiscaux) inférieur à un seuil de pauvreté qui est placé à 60 % du revenu disponible médian national.

En Belgique, le **revenu médian disponible** est établi à 2050,66€. Un adulte qui dispose donc d'un revenu disponible inférieur à 60% de 2050,66€, soit 1230,41€, est considéré comme étant à risque de pauvreté monétaire. Un travail de pondération est ensuite fait en fonction des personnes composant le ménage. Au final, les chiffres (dernière enquête en 2019) à retenir sont les suivants¹⁶:

- un ménage composé de deux adultes et de deux enfants de moins de 14 ans vit sous le seuil de pauvreté quand le revenu net total du ménage se situe en dessous de **2583,86€ par mois** ;
- un ménage composé de deux adultes vit sous le seuil de pauvreté quand le revenu net total du ménage se situe en dessous de **1845,61€ par mois** ;
- un ménage composé d'une personne vit sous le seuil de pauvreté quand le revenu total net de cette personne se situe en dessous de **1230,41€ par mois**.

¹⁶ <https://statbel.fgov.be/fr/themes/menages/pauvrete-et-conditions-de-vie/faq> et pour l'enquête européenne SILC-2019 (revenus 2018): <https://statbel.fgov.be/fr/themes/menages/pauvrete-et-conditions-de-vie/risque-de-pauvrete-ou-dexclusion-sociale#figures>

Il est à noter que ce seuil est régulièrement remis en cause, notamment car il ne prend pas en compte certains groupes de population qui ne sont pas ou plus inscrits dans le registre national des personnes physiques. Une situation que l'on retrouve fréquemment chez des personnes particulièrement fragilisées comme les personnes sans abri ou en séjour irrégulier ¹⁷.

Enfin, précisons que les montants des seuils de pauvreté sont les montants dont nous disposons aujourd'hui (montants de 2018 sur base de l'enquête européenne 2019). Or, les montants des allocations cités dans le texte sont ceux de juillet 2021. Mais cela n'enlève rien à la démonstration : les montants des allocations de chômage, quand il s'agit d'allocations d'insertion ou d'allocations de chômage (notamment "au forfait" mais pas uniquement), flirtent avec le seuil de pauvreté quand ils ne se situent pas en dessous.

3. La Constitution est une norme juridique, non un texte de principe

Chaque pays possède un arsenal législatif et cet arsenal est hiérarchisé. En d'autres termes, à différents niveaux de pouvoir (communal, provincial, régional, fédéral, etc.), des règles de droit sont coulées dans des textes. Ces textes, qu'ils soient tantôt appelés décrets, lois, ordonnances, règlements communaux, etc., obéissent à une certaine hiérarchie.

En Belgique, mis à part les normes de droit international qui sont supérieures aux normes internes, la Constitution est la plus haute norme du pays. En ce sens, les normes juridiques hiérarchiquement inférieures à la Constitution doivent lui obéir, à tout le moins ne pas la contredire.

Il y a cependant un hic car la Constitution a beau être un texte fondateur, dans le sens où elle contient les règles qui déterminent les droits et les libertés fondamentales des citoyens, la structure de l'État belge et le fonctionnement des différents pouvoirs, ce texte fondateur semble, à l'épreuve du quotidien des citoyens, régulièrement relayé à un simple texte de principes. Après tout, comment convaincre le citoyen que ce texte peut faire poids ? La convention européenne des droits de l'homme empêche-t-elle la torture, garantit-elle l'asile ? La convention des Nations Unies relative aux droits de l'enfant empêche-t-elle la famine, la maltraitance ? Chez nous, la Constitution garantit-elle de vivre dignement alors même que son article 23 le prévoit ? Non. Mais est-ce une raison pour cautionner et donc, laisser place à ceux et celles qui n'y prêteraient plus attention ? Non plus.

Nous avons une Constitution. Dans cette constitution, un article 23 dit ceci :

"Chacun a le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine.

A cette fin, la loi, le décret ou la règle visée à l'article 134 garantissent, en tenant compte des obligations correspondantes, les droits économiques, sociaux et culturels, et déterminent les conditions de leur exercice.

Ces droits comprennent notamment :

1° le droit au travail et au libre choix d'une activité professionnelle dans le cadre d'une politique générale de l'emploi, visant entre autres à assurer un niveau d'emploi aussi stable et élevé que possible, le droit à des conditions de travail et à une rémunération équitables, ainsi que le droit d'information, de consultation et de négociation collective;

¹⁷ Voir analyse (chiffres et faits) : https://www.luttepauvrete.be/wp-content/uploads/sites/2/2020/11/201119_nombrepauvres.pdf

- 2° le droit à la sécurité sociale, à la protection de la santé et à l'aide sociale, médicale et juridique;
- 3° le droit à un logement décent;
- 4° le droit à la protection d'un environnement sain;
- 5° le droit à l'épanouissement culturel et social;
- 6° le droit aux prestations familiales”.

Cette année qui vient de s'écouler plus encore que tout autre, tout le monde a pu expérimenter, à un titre ou plusieurs, que la Constitution ne lui garantissait pas toujours ses droits les plus élémentaires. Même ceux et celles qui jouissaient de revenus confortables, par exemple, ont pu expérimenter, par l'article 23, que leur droit à l'épanouissement culturel et social pouvait être mis à mal par un virus. Quant à ceux et celles qui étaient dans une situation déjà très fragile avant le Covid, la Constitution leur a malheureusement encore rappelé qu'elle semblait bien peu de choses face à leur précarité grandissante.

Mais nous pouvons aussi analyser l'importance de ce texte à la lumière d'un autre angle. Cet angle est très bien résumé par Isabelle Hachez, professeure de droit à l'Université Saint-Louis, lorsqu'elle met en lumière l'arme nécessaire du principe de standstill. Que nous apprend-elle ? Que pour permettre l'effectivité de l'article 23 qui garantit le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine, la Constitution doit garantir des droits économiques, sociaux et culturels, dont le droit au travail, à la sécurité sociale, à un logement décent, etc. *“Ces droits sociaux appellent une prestation de la part de l'État. Sans son intervention via la mise sur pied de politiques publiques, ces droits demeurent en effet virtuels”*¹⁸.

Elle ajoute, pour expliquer la place du principe de standstill dans l'argumentaire juridique : *“Parce qu'il est difficile de contrôler l'effectivité des droits sociaux et parce que l'État a en quelque sorte un programme à remplir pour garantir à chaque citoyen le droit de mener une vie conforme à la dignité humaine en lui garantissant une série de droits sociaux, ce même État ne peut agir à rebours de l'objectif fixé”*¹⁹.

L'État a un programme à remplir, des politiques publiques à mettre en place, afin que nos droits sociaux, économiques et culturels qui nous sont garantis par la Constitution, ne soient pas fictifs. Afin que le droit à vivre dans la dignité ne soit pas fictif. Dans la mesure où nous sommes citoyens et citoyennes, il est dès lors de notre devoir de relever et d'interroger les politiques sociales qui ne permettent pas d'aller dans le sens du programme que devrait mener notre État de droit pour garantir le respect de l'article 23 de la Constitution. Et nous ne pouvons nous contenter de l'argument toujours répété et régulièrement peu étayé de la “rigueur budgétaire” ou de “mesures d'austérité nécessaires” pour permettre de justifier un motif d'intérêt général mettant à mal ces droits qui doivent être garantis.

¹⁸ Hachez, Isabelle, *Le principe de standstill dans le droit des droits fondamentaux : une irréversibilité relative*, Bruylant, 2008, pp. 71-72

¹⁹ Hachez, Isabelle, *Le standstill, qu'est-ce que c'est ?*, in L'effet cliquet contre les reculs sociaux, Revue Ensemble, décembre 2016, n°92, p. 8. <http://www.asbl-csce.be/journal/Ensemble92.pdf>.

Conclusion

Les règles qui régissent la cohabitation dans l'assurance chômage sont illisibles pour la plupart des citoyens, entraînant un risque de non-recours aux droits sociaux. Elles reposent également sur un modèle dit "familialiste" et "patriarcal" de l'assurance.

Ce modèle est inégalitaire, discriminatoire. En matière de chômage, bien que le citoyen cotise de manière individuelle à l'assurance, le droit qu'il en reçoit n'est pas un droit individualisé puisque le montant perçu variera en fonction de sa situation familiale et des revenus des membres du ménage. Parce que l'assurance chômage part du principe qu'au moins deux personnes qui vivent ensemble sous le même toit ont moins de frais que celles qui vivent seules, la personne bénéficiaire d'un revenu de remplacement se retrouve dans la situation de ne pas bénéficier de l'entièreté du droit pour lequel elle a cotisé (ce que l'on résume souvent par la notion de "droit propre non perçu"). Ce type de mécanisme entrave la solidarité, bride les choix de vie personnels, place des individus en situation de dépendance économique et d'insécurité.

Ce modèle n'est pas non plus adapté aux modes de vie et d'habiter d'aujourd'hui. À ce titre, il entrave encore et toujours les choix personnels et la solidarité. Si nous y ajoutons le contexte de la flambée des loyers qui touche notre pays, ce modèle crée également encore et toujours des situations inégalitaires qui ne sont pas justifiables. Parce que si Tom et Ben décident de vivre en colocation car les loyers sont chers et qu'ils peuvent ainsi faire des économies sur leur salaire, il n'est pas gagné que Nicolas et Arthur puissent bénéficier d'une économie en partageant un appartement alors qu'ils sont au chômage ! Ou parce que si Marie et Julien souhaitent emménager ensemble et entamer une vie commune, ils vont devoir y réfléchir à deux fois si l'un des deux est bénéficiaire d'allocations d'insertion. Les exemples sont nombreux, nous l'avons vu.

Cela a été dit et redit à maintes reprises : le statut cohabitant pénalise et discrimine. Il précarise également ceux et celles qui font déjà partie des personnes les plus précaires. Il entrave les choix personnels, comme si le monde se divisait en deux catégories : celle des personnes avec emploi qui peuvent librement opérer des choix personnels quant à leur mode de vie et d'habiter et puis celle des personnes sans emploi qui paient parfois très lourd le prix de leur simple choix de vivre avec ne fût-ce qu'une personne. Il contribue également à induire plus de pression et de contrôle chez les personnes concernées, au nom de la sacrosainte lutte contre la fraude sociale, alors qu'elles se débattent juste dans des stratégies de survie.

Les raisons de souhaiter son abolition sont nombreuses, bien connues et toutes légitimes. Mais le statut cohabitant est pourtant toujours là.

On constate de manière assez récurrente qu'à chaque fois qu'un débat refait surface sur l'abrogation du statut cohabitant en assurance chômage, on se heurte à plusieurs problématiques :

- les implacables mesures d'austérité constamment assénées par les politiques (supprimer ce statut coûterait trop cher) ;
- les avis encore plus divergents quant à la possibilité que ce débat s'insère également dans le système de l'aide sociale, non financé par les cotisations sociales, contrairement aux revenus provenant de la sécurité sociale ;
- la crainte que son abolition nivelle le montant des indemnités par le bas, mette en péril des droits dérivés acquis (on pense ici à la pension de survie) et ne soit l'opportunité, pour les politiques, de mettre en place un système d'allocation universelle ou de revenu de base.

Or, sur cette thématique également, des courants différents et divergents s'affrontent, soit en fonction du public auquel se destinerait cet éventuel revenu (tout le monde ? uniquement les jeunes ? et quels jeunes ? uniquement les personnes dont les ressources sont inférieures à un certain montant? etc.), soit en fonction de la philosophie qui sous-tend l'idée même de ce type de revenu (parce que toute personne doit pouvoir remplir certains besoins fondamentaux en ayant à disposition un minimum de revenus ? parce que toute personne doit pouvoir être considérée comme productrice de valeur, avec ou sans emploi ? etc.)²⁰.

Les débats qui peuvent naître de l'abrogation du statut cohabitant ne doivent pas être éludés ou être considérés comme autant d'obstacles. Il en va du respect de l'article 23 de notre Constitution qui n'est pas un texte de principes, encore moins un paillason qu'on pourrait avoir tendance à piétiner. C'est une norme juridique fondatrice et essentielle. Il semble primordial de le rappeler, encore et encore.

²⁰ Sur ce sujet, n'hésitez pas à consulter notre brochure [L'allocation universelle: un nouveau projet sociétal?](#)

L'objet social de l'Atelier des Droits sociaux

L'association a pour but la promotion de la citoyenneté active pour tous. Elle vise à la suppression des exclusions en matière économique, juridique et politique, notamment sur le plan du travail, de l'habitat, de la santé, de la sécurité sociale, de l'aide sociale et de l'aide juridique. Elle accorde une attention particulière aux personnes qui rencontrent des difficultés à exercer la plénitude des droits nécessaires pour participer pleinement à la vie sociale, ainsi qu'à la sauvegarde et au développement des mécanismes de solidarité sociale.

Dans cette perspective, elle a pour objectifs l'élaboration et la mise en œuvre des moyens permettant à tous les citoyens de connaître leurs droits, de les faire valoir et de s'organiser collectivement pour les défendre ou les promouvoir, notamment par l'information la plus large, l'aide juridique, des formations adaptées et l'appui aux initiatives d'organisation collective. Dans la même perspective, l'association a également pour objectif l'information et la sensibilisation des instances politiques, économiques et sociales sur les situations d'exclusion des droits sociaux.

L'Atelier des Droits Sociaux met à disposition des associations, et du public, des outils pédagogiques et une documentation générale sur les droits sociaux dans une optique de :

- ♦ Promotion des droits sociaux
- ♦ Lutte contre les mécanismes d'exclusion sociale
- ♦ Démocratisation de la culture juridique

L'asbl est reconnue comme organisation générale d'éducation permanente par la Fédération Wallonie-Bruxelles et comme association œuvrant à l'insertion par le logement par la Région de Bruxelles-Capitale.

Elle est soutenue comme initiative Santé par la Commission communautaire française.

Elle est agréée comme service juridique de 1^{ère} ligne par la FWB.

